

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ELEVES

DISPOSITIONS GENERALES

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

LA PRESENCE A L'ECOLE

Les parents ont l'obligation de s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'établissement.

Article 1 - L'élève doit être présent à tous les cours ou activités prévus à l'horaire (y compris l'éducation physique).

Il participe aux activités pédagogiques organisées par l'école ou l'équipe éducative.

Toutes ces consignes sont naturellement applicables dans la pratique des stages et dans toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'école, les retenues, les remédiations, les études et les rattrapages.

Les élèves, lors de ces activités, doivent se conformer aux directives données par le professeur responsable.

Article 2 - Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction ou son délégué après demande dûment justifiée. L'exemption d'un cours, ou d'une activité, dont la fréquentation est obligatoire, ne permet pas à l'élève d'être absent de l'école.

Article 3 - Dans le courant de l'année, des animations religieuses pourront être proposées aux élèves. Elles font partie intégrante de la formation que nous voulons assurer à nos élèves.

Article 4 - Les voyages organisés dans le cadre d'un cours constituent une obligation. Aucun désistement ne sera accepté s'il n'est pas justifié par un certificat médical. Un désistement n'exclut pas le paiement des frais inhérents à ce voyage.

Article 5 - Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement. Cet horaire peut être modifié pour des raisons d'organisation interne.

En cas d'absence prévue d'un professeur, et dans certains autres cas laissés à l'appréciation de la Direction, l'élève peut être autorisé à rejoindre l'école plus tard. Pour les mêmes raisons, il peut être autorisé à regagner son domicile avant la fin de la journée. Ces dérogations sont inscrites dans le journal de classe et doivent être signées par les parents; cette signature devra être présentée à l'éducateur responsable.

En cas d'absence imprévisible d'un professeur, aucune autorisation de retour anticipé ne sera accordée aux élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés.

Article 6 - En sus du contrôle des présences le matin et l'après-midi, il peut être procédé à ce même contrôle à chaque heure de cours.

LES ABSENCES

En cas d'absence, il est souhaitable que les parents préviennent l'école par téléphone le plus rapidement possible. Attention, cette communication ne peut servir de justificatif.

Ne demandez pas des autorisations pour des motifs peu importants ; efforcez-vous de placer les différents rendez-vous en dehors de l'horaire de cours.

Article 7 - Pour répondre aux exigences légales, toute absence doit être justifiée. Les parents sont tenus de fournir à l'école un justificatif écrit au plus tard dans les deux jours qui suivent le début de l'absence; néanmoins, une tolérance est prévue, si les éducateurs ont été avertis par téléphone.

Les justificatifs sont à envoyer ou à remettre aux éducateurs.

Article 8 - Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Article 9 - Dans le cas d'une absence de longue durée, pour que l'absence soit valablement couverte, la justification au billet d'absence que nous vous adressons doit être remise aux éducateurs au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.

Article 10 - Si le justificatif n'est pas remis dans les délais requis, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 - Sont considérées comme justifiées, les absences pour :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;

doivent également être motivées par une attestation, les absences pour :

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne pouvant dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne pouvant dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition, l'absence ne pouvant dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

doivent également être motivées par une attestation officielle, les absences la veille et le jour d'un examen ou d'un bilan récapitulatif.

ABSENCES INJUSTIFIEES-SANCTIONS

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à une seule heure de cours.

Article 12 - Toute absence injustifiée (ex. l'élève quitte l'école sans autorisation, vacances anticipées..) pourra être sanctionnée d'une retenue ou d'un renvoi de durée déterminée.

Article 13 - Le signalement au Service d'aide à la jeunesse (SAJ) se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur

- soit qu'il est en difficulté,
- soit que sa santé ou sa sécurité est en danger,
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

Article 14 – A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier.

Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il

leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation, et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un médiateur, un membre du personnel auxiliaire d'éducation, ou du CPMS avec l'autorisation du directeur de ce centre. Un rapport de visite est rédigé à l'attention du chef d'établissement.

Article 15 - Seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Ces motifs (autres que les motifs légaux) doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ce qui est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Dès lors ; les justifications comme « raisons familiales » et « raisons personnelles » ne peuvent être jugées suffisantes et doivent donc être précisées.

Si le chef d'établissement ou son délégué décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est(sont) comptabilisé(s) en absence injustifiée.

Article 16 - A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée au-delà de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raisons de circonstances exceptionnelles. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont avertis par courrier recommandé avec accusé de réception.

Et dès que l'élève mineur compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire.

Article 17 - L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (Cfr. article 89 du décret "Missions" modifié par le décret du 27 juin 2000).

LES RETARDS

Tout retard doit être motivé. Faites en sorte qu'il n'y ait pas d'arrivées tardives.

Article 18 - En cas d'arrivée tardive, l'élève doit se présenter auprès des éducateurs afin que son retard soit constaté. Cette arrivée sera notée au journal de classe dans la rubrique prévue à cet effet. Si elle est justifiée, elle fera l'objet d'un simple enregistrement. Rappel : un retard provoquant l'absence de l'élève à une heure de cours complète est considéré comme une absence d'une demi-journée.

Article 19 - Au **cinquième retard injustifié**, l'élève est sanctionné d'une heure de retenue, qui pourrait être exigée le jour même après les cours.

Article 20 - En cas de retards récurrents injustifiés, il appartiendra au chef d'établissement ou à son délégué de prendre les mesures appropriées à ce constat, via une convocation des parents.

DOCUMENTS SOUMIS AU CONTRÔLE

Les responsables du contrôle du niveau des études doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Article 21 - Nous vous rappelons que chaque étudiant(e) est tenu(e) de conserver tous les journaux de classe, cahiers et classeurs en ordre, fardes des devoirs, pour les présenter à toute requête.

Les bilans de fin de période sont archivés par les professeurs.

Le matériel du premier degré doit être conservé jusqu'à la fin du 2^{ème} degré (4^{ème} année d'étude) et le matériel des deuxième et troisième degrés jusqu'à la fin de la première année d'enseignement supérieur. **Les étudiants doivent donc prendre toutes leurs dispositions pour mettre tous les**

documents en sécurité à leur domicile. L'étudiant signera un document attestant de sa connaissance de ce point du R.O.I.

Article 22 - L'étudiant(e) qui n'est pas en ordre, risque de se voir refuser l'homologation de ses certificats de fin d'études ou la reconnaissance de ses certificats de qualification.

JOURNAL DE CLASSE ET GRILLE D'OBSERVATION

Le journal de classe et la grille d'observation du comportement constituent des outils de communication entre le professeur, les éducateurs et les parents.

Article 23 - L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe quel que soit le lieu du site scolaire, et lorsqu'il se présente chez les éducateurs ou le Directeur. Tout refus de donner son journal de classe sera sanctionné par des heures de retenues.

Article 24 - Tout journal de classe mal tenu (graffiti, tippex,...) devra être remplacé aux frais de l'élève et intégralement recopié lors d'une retenue.

Article 25 - La grille d'observation du comportement doit être obligatoirement vue et signée par la personne responsable à la fin de chaque période.

Article 26 - La grille d'observation du comportement rassemble les faits observés chez l'élève qui ne sont pas en adéquation avec le règlement. A l'issue de chaque période, voire de demi - période, les éducateurs en accord avec la direction prendront les mesures disciplinaires adéquates.

Ces mesures peuvent être :

- retenue immédiate ou à programmer selon la gravité des faits observés ;
- exclusion des cours d'un à quatre jours avec ou sans mesure réparatrice (nettoyage des bancs, ramassages des papiers....).

Il est évident que suivant la gravité des faits l'équipe éducative s'octroie la possibilité de passer outre des étapes dans la gradation des sanctions. Voir sous le titre « Contraintes de l'éducation ».

LA VIE AU QUOTIDIEN

Entrée et sortie de l'école

Article 27 - Les élèves doivent être présent(e)s dans la cour de récréation cinq minutes avant le début des classes.

Article 28 - Les élèves se rendent à l'école et retournent chez eux par le chemin le plus court et le plus rapide; ils (elles) ne peuvent donc traîner ni dans la cour de l'école ni en chemin.

Les attroupements aux entrées et aux alentours de l'école sont interdits.

S'ils utilisent les transports en communs, ils (elles) doivent utiliser l'arrêt le plus proche de notre établissement.

Les élèves se conduiront avec réserve et dignité en rue et dans les lieux publics.

Parce qu'il porterait préjudice à l'image ou à la réputation de notre établissement, un comportement répréhensible dans un lieu public peut amener à des sanctions.

Article 29 - Dès la première sonnerie, les élèves se rangent aux emplacements prévus à cet effet et y attendent, sans cri et sans bousculade, l'arrivée du professeur; ils (elles) ne peuvent entrer seul(e)s dans les couloirs, les locaux. A la deuxième sonnerie et sous la conduite du professeur, les élèves se rendent dans le calme vers leurs locaux respectifs.

Article 30 - Pendant les temps de récréation, les élèves doivent se trouver dans la cour qui leur est attribuée. Un comportement digne et respectueux est attendu de chacun.

Crachats, bousculades, lancer de projectiles (y compris des boules de neige), bagarres, ... sont interdits sous peine de sanction.

Temps de midi

Article 31 - A la demande des parents, **les élèves des deuxième et troisième degrés** peuvent être autorisé(e)s à quitter l'établissement durant le temps de midi et ce **uniquement pour rentrer à domicile**. Dans ce cas, l'élève doit être en possession de sa carte d'autorisation afin de la montrer à la sortie; à défaut, l'élève devra obligatoirement rester à l'école.

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour pallier un oubli de casse-croûte, toute transgression sera punie par des heures de retenue.

Il est à noter qu'en cas d'incident en dehors de l'enceinte scolaire, **seule la responsabilité de l'élève ou de ses parents pourrait être engagée.**

Une tolérance peut être accordée aux élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années.

Article 32 - Si l'autorisation de sortie devait donner lieu à des abus ou à des rentrées tardives, elle serait supprimée.

Article 33 - Tous les élèves qui restent à l'école sont sous sa responsabilité :

- Ils (elles) dînent obligatoirement au réfectoire.
- Les élèves iront chercher leur boisson avant d'y prendre place.
- Ils (elles) ne laissent rien traîner sur les tables, il y a des poubelles prévues à cet effet.
- Ils (elles) effectuent avec bonne volonté la " charge " à la demande des éducateurs.
- Ils (elles) ne quitteront leur place qu'après en avoir reçu l'autorisation d'un des éducateurs de service.

Article 34 - La propreté des locaux et des aires de récréation dépend naturellement de la bonne volonté de tous. Seules les poubelles doivent recevoir des détritrus ou emballages divers.

Intercours

Article 35 - Aux intercour, les élèves restent dans leur classe et attendent le professeur dans le calme. Les élèves ne peuvent pas quitter les cours pour se rendre aux toilettes sauf cas exceptionnel.

Article 36 - S'ils changent de local, ils (elles) s'y rendent sans tarder.

Les élèves :

- limitent les déplacements aux nécessités imposées par l'horaire ;
- attendent le professeur dans le calme ;
- préviennent les éducateurs si le professeur n'arrive pas.

Heures d'étude

Article 37 - Il est strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures d'étude, aux intercour.

Article 38 - Chaque élève qui a une heure d'étude doit se rendre spontanément, avec son matériel de travail, à la salle d'étude où le silence et le calme sont requis.

Article 39 - Aucune autorisation de sortie avant la dernière heure de cours ne sera octroyée de la 1^{ère} à la 5^{ème} année hormis celle donnée à l'ensemble d'une classe ou d'un groupe en fonction de l'horaire définitif. Cette règle est aussi valable en cas d'absence d'un professeur. Pour les parents des élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années, une convention spécifique sera signée avec eux.

Article 40 - Toute demande de sortie doit être formulée **préalablement** par écrit, datée et signée des parents et transmise aux éducateurs au plus tard à 10 heures.

Fin de journée

Article 41 - Les élèves sont tenus de quitter un local en ordre.

Ils (elles) doivent veiller à

- fermer les fenêtres et éteindre la lumière ;

- balayer les papiers et ne rien laisser traîner sur les appuis de fenêtres et armoires ;
- effacer le tableau.

Malaise à l'école

Article 42- L'élève malade se rend au bureau des éducateurs qui décideront de la suite à donner. Comme précisé ci-après, il (elle) ne peut lui-même contacter ses parents avec son GSM.

Les activités extra-scolaires

Article 43 - Toute activité extra-scolaire est communiquée aux parents par les professeurs qui en prennent la responsabilité. Une circulaire mentionnera le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité, ses objectifs, les modalités d'organisation et son financement.

Les stages

Article 44 - Dans l'enseignement de qualification, les stages font partie intégrante de la formation des élèves. Ils sont obligatoires.

- Toute absence doit être signalée à l'école, au maître de stage et au lieu de stage. Un certificat médical doit être envoyé à l'école dans les plus brefs délais.
- Le règlement d'ordre intérieur s'applique évidemment sur le lieu de stage. Il doit être respecté sous peine de sanctions.

LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Respect de soi

Article 45 - Durant toute la journée, chacun est tenu, pour les autres et pour soi-même, de respecter les règles élémentaires du savoir-vivre.

Article 46 - Les élèves doivent porter une tenue simple, correcte, propre et décente sans originalité excessive, qui les aidera à se préparer aux exigences de la vie professionnelle et à s'insérer dans la société. Ne sont pas autorisés : les ventres dénudés, les jupes trop courtes, les décolletés provocants, les shorts, les bermudas bariolés, les débardeurs, les piercings trop visibles ou trop démonstratifs, l'étalage de tatouage, les voiles ... et tout phénomène qui s'apparente à de la provocation.

Il peut être exigé de l'élève qu'il se conforme à la remarque. En cas de retour nécessaire à domicile, les éducateurs prendront préalablement contact avec les parents ou la personne responsable.

Le port de la casquette ou autres couvre-chef est interdit dans les rangs et dans les bâtiments (couloirs, classes, salles de sport, ...).

Article 47 - Les élèves sont tenus de s'exprimer dans un langage correct. Tout propos grossier tenu même à l'égard d'un condisciple est " sanctionnable ".

Article 48 - L'apport et l'utilisation dans l'école d'objets pouvant porter préjudice au respect de soi et des autres, au respect du matériel, à la concentration, aux cours est interdit.

Citons à titre d'exemples : pétard, cutter, briquet, laser, ... et à fortiori une arme.

Article 49 - En entrant dans le Centre scolaire Sainte-Julienne, les élèves sont invités à ne plus utiliser GSM - IPOD - MP3 - etc ...

L'utilisation de ces appareils y est interdite dans les rangs et dans les bâtiments scolaires puisqu'elle engendre distraction, inattention, malveillance ou fraude.

La réalisation de photos et de vidéos est strictement interdite.

Les élèves ne peuvent pas appeler leurs parents ou toute autre personne par GSM, en ce compris pour quitter l'école durant les cours. Si un contact doit être pris en ce sens, il le sera nécessairement par un membre de l'équipe éducative. En cas d'infraction, l'appareil en question sera confisqué

jusqu'à la fin de la journée. En cas de récidive, il sera confisqué pour une plus longue période et remis à la personne responsable de l'élève.

Article 50 - Manger dans les classes, les toilettes ou les couloirs, Tout élève qui transgressera cette règle sera sanctionné. Boire des sodas dans les bâtiments est interdit.

Article 51 - Les attitudes et gestes déplacés, même par jeu, ainsi que le flirt ne sont pas admis sur l'ensemble du site scolaire. Introduire des brochures inappropriées ainsi que participer à une activité ludique ayant pour enjeu l'argent sont interdits.

Article 52 - Fumer est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Article 53 - Introduire des boissons alcoolisées est strictement interdit.

Article 54 - L'introduction, la vente et la consommation de drogue seront renseignés aux services de police compétents et sanctionnés par un renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des faits.

L'élève qui se présenterait à l'école en ayant consommé de l'alcool ou de la drogue sera sanctionné.

Dans un premier temps, l'élève sera retiré de la classe où de l'atelier et les parents contactés pour venir le prendre en charge.

Respect des autres

Article 55 - Les élèves doivent faire preuve de politesse à l'égard des membres du personnel enseignant, éducatif et ouvrier, des parents, des personnes étrangères à l'école.

Le respect des condisciples est également essentiel. Chacun se doit d'écouter, de laisser parler, de ne pas interrompre les autres et de respecter leur pensée.

Tout site Internet qui ne serait pas respectueux de l'institution, des personnes (personnel et élèves) ou de leur vie privée expose son auteur et les intervenants (exemples : commentaires ; photos ; films ;...) à des sanctions, le cas échéant par voie judiciaire.

Article 56 - La violence, la brutalité, le jeu méchant, le racket, les incitations à la consommation de drogues et les injures qui viseraient à détruire moralement un élève entraîneront une procédure de renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des cas.

Respect des lieux et du matériel

Article 57 - Les professeurs titulaires organiseront un tableau hebdomadaire des charges pour le maintien de l'ordre et de la propreté de la classe. Le professeur qui termine la journée dans un local sera mandaté pour faire appliquer les charges.

Article 58 - Les élèves doivent respecter les biens de l'école, ceux de leurs condisciples comme leurs propres biens. De nombreuses poubelles destinées à recueillir les différents déchets (papier, canettes et berlingots,...) sont une incitation à respecter le tri sélectif des déchets.

Article 59 - Il est interdit de voler, de détériorer le matériel ou de le détruire. Une sanction disciplinaire sera prise.

Article 60 - Les élèves doivent respecter le matériel scolaire et notamment les livres prêtés pour lesquels une couverture solide est obligatoire.

Article 61 - **Chaque élève est responsable de ses objets personnels et veille à ne rien laisser traîner : il (elle) doit donc éviter d'emporter à l'école des objets de valeur, un GSM ou une somme d'argent car notre assurance ne couvre ni la perte ni le vol.**

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Article 62 - Le bris de vitre(s), l'usage abusif d'appareil de sécurité..., nécessitant l'intervention d'entreprise spécialisée est facturé au prix coûtant au responsable. Une sanction disciplinaire pourra être prise.

Respect des consignes

L'école est, avant tout, lieu d'apprentissage.

Article 63 - Chaque élève doit profiter, au maximum du temps des cours.

Pour atteindre ce but, il (elle) veillera :

- à se présenter au cours sans retard,
- à se munir du matériel nécessaire afin de ne pas interrompre le bon déroulement du cours : en cas de négligence, l'élève pourra être envoyé chez les éducateurs et devra récupérer seul les matières vues,
- à écouter dans le silence et la concentration,
- à rendre ses travaux au jour fixé par le professeur,
- à accorder un soin égal aux travaux cotés, aux préparations, à l'étude des leçons,
- à rédiger ses travaux lisiblement et proprement,
- à remettre à jour cours et journal de classe après une absence : il prendra contact avec ses professeurs, dans les plus brefs délais, pour planifier la remise de ses travaux,
- à conserver avec soin, durant toute l'année, ses documents scolaires.

Divers

Article 64 - Les réunions de classe à l'école, en dehors des temps des cours, se tiennent avec l'autorisation de la Direction, ne comportent ni partie dansante, ni consommation de boissons alcoolisées et supposent la présence de professeurs ou de parents responsables.

Article 65 - Toute vente dans l'établissement au profit d'une association, ou d'un groupe extérieur, toute apposition d'affiche ne peuvent se faire sans autorisation de la Direction.

LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Gradation des sanctions

1. Pour des faits liés au comportement et à l'attitude dans l'école :

- 5 notes : 2 heures de retenue le mercredi après-midi (de 12 h à 14 h sans autorisation de sortie entre les cours et la retenue)
- après la 3^{ème} retenue : ½ jour de renvoi
- après la 5^{ème} retenue : 1 jour de renvoi
- après la 7^{ème} retenue : 2 jours de renvoi
- après la 9^{ème} retenue : 3 jours de renvoi ou procédure d'exclusion

2. Pour des retards et des manquements à l'ordre :

- 5 notes : 1 heure de retenue

L'absence à la retenue sans justification par un certificat médical, la reporte automatiquement au mercredi suivant et 1 heure de retenue supplémentaire est prestée dès le lendemain de l'absence, après les cours.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées

par les professeurs :

- remarque sur la grille d'observation dans le journal de classe;
- punition écrite;
- exclusion temporaire d'un cours, en avisant un éducateur;
- retenue, en accord avec l'éducateur référent ou la direction;
- exclusion récurrente d'un cours, en accord avec la direction.

par les éducateurs :

- remarque sur la grille d'observation dans le journal de classe;
- punition écrite;

- exécution de travaux d'intérêt collectif en cas de détérioration des locaux ou du matériel;
 - retenue;
 - renvoi temporaire, en accord avec la direction.
- par la direction :
- Toute sanction ci-dessus.

L'EXCLUSION

Le renvoi temporaire ou définitif de l'école est toujours décidé collégalement par le Directeur, l'éducateur référent et le Conseil de classe dans le respect de la législation (voir « Procédure d'exclusion » dans le règlement des études).

Faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces,*
- *insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

b) *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- *la détention ou l'usage d'une arme.*

Autres exemples de faits pouvant entraîner le déclenchement de la procédure d'exclusion définitive :

- a) le fait de compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral;
- b) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- c) parce qu'ils dégradent les relations sociales et parce qu'ils sont une atteinte à la dignité de la personne, le racisme, le vol, le faux en écriture, le vandalisme, l'introduction d'alcool, de drogue, de publications pornographiques;
- d) le fait de perturber de façon continue les cours manifestant ainsi l'intention arrêtée de ne pas accepter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et par là de compromettre le droit à l'instruction des autres élèves de sa classe.

DIVERS

Les modifications survenues en cours d'année scolaire concernant l'état civil, l'adresse, le numéro de téléphone,... doivent être signalées sans délai secrétariat. Toute opération de publicité de vente ou d'achat, de pose d'affiches ou de signature, de pétitions dans l'enceinte du Centre Scolaire doit recevoir l'autorisation expresse de la direction. L'organisation de soirées, bals, soupers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Centre Scolaire, faisant référence de quelque manière que ce soit au

Centre Scolaire, doit également recevoir l'autorisation expresse de la direction. Toute information (journal de classe, circulaire, note, carnet scolaire...) transmise par l'intermédiaire des élèves à destination des parents doit leur être communiquée immédiatement.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés, de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. Ainsi, les documents destinés aux parents doivent encore être signés par ces derniers, même si l'élève majeur l'a déjà fait.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.